

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

BIO-key International, Inc.

(Comnetix Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 19 janvier 2007 concernant l'offre publique d'achat de BIO-key International, Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Comnetix Inc. au prix de 1,29\$ US par action ordinaire de Comnetix Inc. payables en actions ordinaires de BIO-key International, Inc.

L'offre expire le 26 février 2007, 21h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1042216

CAT-Gold Corporation (filiale en propriété exclusive de Impérial Metals Corporation)

(bcMetals Corporation)

Dépôt de documents du 3 janvier 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de CAT-Gold Corporation (filiale en propriété exclusive de Impérial Metals Corporation) sur la totalité des actions ordinaires et des options hors jeu de bcMetals Corporation au prix de 1,10\$ CA l'action au comptant et de 0,02\$ CA l'option au comptant.

L'offre expire le 9 février 2007 16h00 (heure du pacifique) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1038161

Nucor Canadian Holdings ULC (filiale en propriété exclusive indirecte de Nucor Corporation)

(Harris Steel Group Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 22 janvier 2007 concernant l'offre publique d'achat de Nucor Canadian Holdings ULC (filiale en propriété exclusive indirecte de Nucor Corporation) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Harris Steel Group Inc. au prix de 46,25 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 2 mars 2007, 00h30 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1042700

6.8.2 Dispenses

Weyerhaeuser Company

Vu la demande présentée par Weyerhaeuser Company (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 décembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.3, 3.3 et 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu le paragraphe (1) de l'article 12.1, l'article 12.3 et le sous-paragraphe (c) du paragraphe (1) de l'article 12.10 et 21.1 de la *Norme Canadienne 71-101 Régime d'information multinational* (la « Norme 71-101 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions ordinaires de Weyerhaeuser » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« actions échangeables de Weyerhaeuser » : les actions de Weyerhaeuser Canada échangeables en actions ordinaires de Weyerhaeuser qui se transigent à la Bourse de Toronto;

« circulaire » : le document d'offre faisant partie du *Form S-4*;

« offre » : l'offre publique d'échange faite au Canada par l'émetteur visant les actions ordinaires de Weyerhaeuser et les actions échangeables de Weyerhaeuser ;

« *registration statement* de la Loi de 1933 » : le document relatif à la distribution d'actions ordinaires de Domtar Corporation aux porteurs d'actions ordinaires de Weyerhaeuser et aux porteurs d'actions échangeables de Weyerhaeuser présenté sous la forme du *Form S-4* et ce, conformément à la Loi de 1933;

« titres visés » : les actions ordinaires de Weyerhaeuser et les actions échangeables de Weyerhaeuser;

« Weyerhaeuser Canada » : Weyerhaeuser Company Limited;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur :

- (i) des conditions d'admissibilité générales de la Norme 71-101 prévues au paragraphe (1) de l'article 12.1 et 12.3 à l'égard de l'offre faite en vertu de la partie 12 de la Norme 71-101;
- (ii) de l'obligation prévue au sous-paragraphe (c) du paragraphe (1) de l'article 12.10 de la Norme 71-101 de déposer une attestation de l'initiateur confirmant qu'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe (1) de l'article 12.1 dans le cadre de l'offre;

(les paragraphes (i) et (ii) désignés collectivement, la « dispense RIM »)

- (iii) de l'obligation d'évaluation prévue aux articles 2.3 et 3.3 du Règlement Q-27 à l'égard de l'offre (la « dispense de l'obligation d'évaluation »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense RIM aux conditions suivantes :

1. l'offre est soumise à l'article 13(e) de la Loi de 1934 et n'est pas dispensée de la Loi de 1934;

2. l'offre est faite à tous les porteurs d'actions ordinaires de Weyerhaeuser et d'actions échangeables de Weyerhaeuser;
3. l'offre est faite à tous les résidents du Canada aux mêmes termes et conditions que l'offre faite aux résidents des Etats-Unis;
4. moins de 40 % des titres visés sont détenus par des porteurs qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur et de Weyerhaeuser Canada;
5. l'émetteur rencontre les conditions d'admissibilité prévues aux sous-paragraphes (i), (ii), (iv) et (v) du paragraphe (a) de l'article 3.1 de la Norme 71-101 et l'émetteur a déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») tous les dépôts exigés aux articles 13, 14 et 15(d) de la Loi de 1934 au cours des 36 mois civils antérieurs au dépôt du *registration statement* prévu par la Loi de 1933 auprès de la SEC;
6. l'émetteur a une catégorie de ses titres inscrite à la cote du New York Stock Exchange depuis 12 mois civils au moment du dépôt du *registration statement* de la Loi de 1933 auprès de la SEC et l'émetteur est en situation régulière en ce qui concerne les obligations découlant de cette inscription à la cote du New York Stock Exchange;
7. les actions de participation de l'émetteur ont un flottant d'au moins 75 000 000 \$US, calculé à la date qui précède d'au plus 60 jours le dépôt du *registration statement* de la Loi de 1933 auprès de la SEC;
8. la circulaire a été préparée conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

L'Autorité accorde la dispense de l'obligation d'évaluation à la condition suivante :

1. moins de 20 % des titres visés par l'offre sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur ou de Weyerhaeuser Canada et ce, conformément aux sous-paragraphes (2) à (4) de l'article 12.1 de la Norme 71-101.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 30 janvier 2007

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision n° : 2006-PDG-0039

[LVM : 263; NC14-101; NC71-101-3.1, 12.1, 12.3, 12.10, 21.1; Q-27-2.3, 3.3, 9.1]

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.